

CONTRAT D'APPORT

ENTRE

Monsieur Jean-René GUILLAUMET

L'Apporteur

ET

La Société Baker Tilly STREGO

Société Bénéficiaire

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit un contrat d'apport de titres :

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-René GUILLAUMET

demeurant 5 rue Edmond Fouinat, 94000 CRETEIL
né le 18 juillet 1975 à MEAUX (77)
de nationalité française

Marié le 7 Août 1999 à QUINCY-VOISINS (77860) avec Madame BACQUET Géraldine sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 30 juillet 1999, par Maître Thierry COURT, notaire à Fère-en-Tardennois (02).

Ci-après également dénommé pour les besoins de l'acte
l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET :

- SAS Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 10 988 649 €
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Représentée par Monsieur Samuel RONFLE, Président,
Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 7 janvier 2026.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte
« **la société bénéficiaire des apports** ».

D'AUTRE PART,

EXPOSE PRÉALABLE

1/ L'**Apporteur** détient **300 actions** de la société PRIMS (**Société**), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée
- Siège social : 5 rue de Conflans, 94220 CHARENTON-LE-PONT
- Capital : 12.000 euros divisé en 300 actions de 40 euros chacune
- Objet :

« A titre principal : la formation professionnelle continue destinée aux adultes (entrés ou non dans la vie active), centre de formations, le conseil et l'assistance aux entreprises, salariés, particuliers et administrations, dans l'amélioration des performances et compétences, la formation aux techniques de ventes ; agence commerciale ; conseil en stratégie commerciale ; vente et revente de produits non réglementés.

A titre secondaire : le conseil et l'assistance aux entreprises et organisations diverses en matière de gestion, tels que planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, reconfiguration de processus, accompagnement individuel, formation individuelle ou collective, réduction des coûts, politique de marketing, gestion des ressources humaines, stratégie de rémunération et retraite, planification de la production et contrôle. »

- Immatriculation : immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 802 474 239
- Expiration de la société : le 23 mai 2113
- Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

2/ Motifs et buts de l'apport de titres

Aux termes des accords entre les Soussignés, la société Baker Tilly STREGO et l'associé unique de la société PRIMS ont décidé du principe de la prise de contrôle de la **Société** par la société Baker Tilly STREGO.

Le présent contrat d'apport est en conséquence conclu dans le respect des engagements pris entre les Soussignés, en ce notamment la valorisation des titres apportés.

ONT EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'**Apporteur** apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société Baker Tilly STREGO, ce qui est accepté par Monsieur Samuel RONFLE, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de cet apport par le commissaire aux apports, la pleine et entière propriété de **300 actions** (représentant 100 % du capital) de la **Société**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société COLLET & ASSOCIES, représentée par Monsieur Antoine CARRE, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 14 janvier 2026 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers du Bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION

2.1. – Évaluation des titres apportés

Les **trois cents (300) actions** sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **quatre cent mille euros (400 000,00 €)**, soit mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes d'euros (1 333,33) euros par action.

2.2. – Évaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le **31 août 2025**, la valeur de l'action Baker Tilly STREGO a été arrêtée à **deux cent vingt-trois euros et quarante-et-un centimes d'euros (223,41 €)**.

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution le 27 mars 2014.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant à la société

- Que la **Société** a les caractéristiques rappelées dans l'exposé qui précède,
- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés par actions simplifiée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de **300 actions** de la **Société** évaluées à **quatre cent mille euros (400 000,00 €)**, il sera attribué à l'**Apporteur**, savoir :

- A concurrence de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trois euros et quatre-vingt-dix centimes (399 903,90 €)**, **1790** (mille sept cent quatre-vingt-dix) actions de la société Baker Tilly STREGO d'une valeur vénale unitaire de **223,41 euros** dont :
 - **21,00 euros** de valeur nominale par action,
 - et **202,41 euros** de prime d'apport par action.

Soit une valeur d'apport de **399 903 ,90 euros** :

- **37 590,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **362 313,90 euros** à titre de prime d'apport.

- A concurrence de **quatre-vingt-seize euros et dix centimes d'euros (96,10 €)**, une soule en numéraire due par la société **Baker Tilly STREGO** à l'**Apporteur** et qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO** au nom de l'**Apporteur**. Dans le cadre de la présentation comptable, l'enregistrement devra permettre autant que faire se peut d'isoler la soule des autres avances pouvant être consenties par l'**Apporteur**.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres de la **Société** désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale mixte de la société **Baker Tilly STREGO** qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunéré l'**Apporteur** par l'attribution de titres **Baker Tilly STREGO** qui en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société **Baker Tilly STREGO**.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2- Sursis d'imposition des plus-values

L'**apporteur** ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'**apporteur** est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple fera l'objet d'une formalité d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, qui en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, sera gratuite.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 29 janvier 2026

L'apporteur
Monsieur Jean-René GUILLAUMET

Signé par :
 **GUILLAUMET Jean-René**
73E6076190FF452...

La société bénéficiaire
SAS Baker Tilly STREGO
Représentée par M. Samuel RONFLE

Signé par :
 **RONFLE Samuel**
4C7D60000B99465...